

Office fédéral du développement territorial
3063 Ittigen

Par courriel à: info@are.admin.ch

Berne, le 2 mai 2022

Prise de position de l'EnDK et de la DTAP relative à la modification de la Loi sur l'énergie

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 2 février 2022 nous avons été invités à prendre position sur le projet mis en consultation cité en objet. Les deux conférences responsables de ce dossier, la DTAP et l'EnDK, remercient pour cette opportunité qui leur est offerte et vous prie de trouver ci-après leur prise de position:

I. Observations d'ordre général

1. La DTAP et l'EnDK **partagent le but visé** par le projet d'accélérer en Suisse la réalisation d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.
2. Une **analyse globale** mettant en évidence quelles étapes de procédure prennent le plus de temps, et pourquoi, **fait défaut**. Ce n'est que lorsque les étapes engendrant les plus grands retards seront connues, qu'il sera possible de résoudre le problème avec des propositions appropriées.
3. En raison des expériences concrètes que nous avons pu faire (et en l'absence de ces analyses) nous considérons que le présent projet de loi ne permet pas, ou seulement de manière très restreinte, **d'atteindre le but souhaité**. Nous redoutons au contraire qu'il soit susceptible d'accroître encore l'insécurité juridique et de rendre les procédures encore plus longues et plus complexes qu'elles ne le sont aujourd'hui pour la plupart des installations (voir les explications détaillées au chapitre II.).
4. Proportionnellement à son efficacité le projet intervient fortement dans la **réglementation** existante et éprouvée **des compétences** et la répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et les communes.
5. La **situation initiale n'est pas la même** dans tous les cantons. La souveraineté sur les eaux varie par exemple d'un canton à l'autre et les modalités des processus d'autorisation peuvent également être différentes. Certains cantons disposent d'ores et déjà de procédures concentrées. Le projet n'en tient pas suffisamment compte et ne fait pas référence aux exemples existants allant dans le sens de "bonnes pratiques" (cantons de Vaud et de Neuchâtel par exemple).
6. Un **concept analogue élaboré dans le cadre de la consultation sur la dernière révision partielle de la loi sur l'énergie** entrée en vigueur en 2018 avait été **rejeté par 20 cantons sur 26**. A la suite de quoi un compromis a été trouvé au Parlement puis ancré dans la loi en vigueur. Ce compromis est aujourd'hui, après seulement quatre ans, remis en question, alors que les retombées positives commencent à peine à se faire sentir (voir les explications détaillées au chapitre II).

7. A notre avis il y a divers autres obstacles à une accélération du développement de la production d'électricité de source renouvelable: à savoir le **manque de rentabilité** des investissements en Suisse ou encore des conflits avec le **droit matériel de l'environnement**.
8. Il importe de renoncer à de nouveaux instruments d'aménagement du territoire. Les procédures pourraient être optimisées sur certains points – ce qui est faisable également avec les **instruments existants**. Vous trouverez des propositions correspondantes au chapitre III.
9. Une accélération des procédures d'autorisation en vue d'un développement de l'énergie éolienne et hydroélectrique n'est pas suffisante. Il faut également accélérer les procédures de renforcement des réseaux correspondants.

Les cantons sont tout-à-fait disposés à faire bénéficier la poursuite des travaux de leur savoir-faire et de leur expérience concrète. De manière générale nous sommes convaincus que le fait de **travailler ensemble** sur des projets aussi importants se traduit par des résultats de meilleure qualité, puisqu'une réflexion commune peut alors s'appuyer sur la diversité des expériences. Nous nous attendons à être impliqués davantage dans la suite du traitement de la thématique. A cet égard, pour nous, c'est la qualité des propositions qui prime, pas le rythme de traitement du dossier.

II. Evaluation matérielle du projet

Comme mentionné ci-dessus les cantons rejettent le projet en sa forme actuelle. Les considérations ci-après sont communiquées à toutes fins utiles au cas où le projet serait poursuivi en sa forme actuelle.

A. Conception fédérale

L'élément central du projet est une nouvelle **conception fédérale** pour les installations d'énergie hydroélectrique et éolienne particulièrement importantes au plan national, qui devrait définir des sites concrets d'implantation. Habituellement des sites d'implantation ne sont pas définis dans une conception fédérale. Ce que la Confédération entend introduire avec ce projet est en réalité un plan sectoriel pour de grandes installations reposant sur des énergies renouvelables. La Confédération ne disposant pas constitutionnellement de cette compétence dans le domaine de l'énergie, elle a, selon le projet actuel, recours à une «conception fédérale+». Il s'agit-là d'un nouvel instrument d'aménagement du territoire qui, non seulement **soulève des doutes quant à sa constitutionnalité**, mais est aussi **source de nouvelles incertitudes et d'un certain flou** – ce qui risque de ne pas produire l'effet escompté (voir chapitre suivant). L'élaboration d'une telle conception fédérale nécessite davantage de temps, ce qui contredit le but visé par le projet.

Une **conception analogue a déjà été proposée dans le cadre de la dernière révision partielle de la loi sur l'énergie (LEne)**, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le Conseil fédéral voulait prescrire dans la loi sur l'énergie une planification commune du développement des énergies renouvelables (notamment les installations d'énergie hydroélectrique et éolienne) par la Confédération et les cantons, tout en introduisant un plan de renforcement potentiel à l'échelle suisse (FF 2013 7561, ici 7662).

Dans le cadre de la consultation cette proposition s'est heurtée à une forte opposition de la part des cantons (cf. rapport de consultation de septembre 2013, p. 44 ss). **En tout, 20 cantons sur 26 s'étaient opposés à l'établissement d'une conception du Conseil fédéral en amont de la planification directrice.**¹

¹ Certes les cantons étaient d'accord pour que les potentiels de production d'énergies renouvelables (essentiellement hydroélectrique et éolienne) ainsi que des infrastructures importantes d'approvisionnement énergétique soient assurés dans l'aménagement du territoire. Mais ils s'étaient opposés à ce que des différences fondamentales par rapport au droit de l'aménagement du territoire soient inscrites dans la LEne. Ils ont fait valoir le fait qu'une conception fédérale entraînerait une centralisation isolée de l'aménagement du territoire dans le domaine énergétique. La position des cantons a été étayée par le courrier de la CdC, de l'EnDK et de la DTAP du 12 novembre 2014. Parallèlement les cantons ont présenté une proposition de compromis se concentrant sur les instruments existants, arguant que ces instruments en matière de planification sectorielle, directrice et de l'utilisation du sol avaient fait leurs preuves et étaient suffisants pour assurer la mise en application de la stratégie énergétique. Les cantons ont fait observer que le fait de renoncer à des conceptions et de miser

Le Conseil fédéral n'avance **aucune raison valable** expliquant pourquoi, au cours des quatre dernières années, les circonstances auraient changé au point de devoir **«dénoncer» aussi rapidement un compromis** conclu en 2018 au Parlement entre la Confédération et les cantons et **très largement soutenu**.

L'argumentation avancée par les cantons à la suite de la révision partielle de la loi sur l'énergie en 2018 en défaveur d'une conception fédérale n'a rien perdu de sa force de persuasion. Bien au contraire: **entretemps les cantons ont commencé les travaux de mise en œuvre de leurs planifications directrices dans le domaine énergétique ainsi que des plans de protection et d'utilisation**. Certains travaux sont achevés, d'autres sont encore en cours de traitement. La (nouvelle) révision proposée aurait pour conséquence que les cantons devraient se lancer dans de nouveaux travaux en relation avec les plans directeurs dans le domaine énergétique alors que les premiers seraient à peine terminés ou encore en cours.

Les effets positifs de la réglementation entrée en vigueur depuis le 1.1.2018 commencent à peine à se faire sentir dans les premiers arrêts du Tribunal fédéral concernant des projets éoliens, qui se fondent sur les art. 10 et 12 de la loi sur l'énergie. Rien que l'année dernière, il y a eu plusieurs arrêts du Tribunal fédéral favorables aux responsables de projet. D'autres procédures sont encore pendantes devant le Tribunal fédéral.

L'établissement d'une conception fédérale au niveau national **prendrait du temps supplémentaire**. En outre, jusqu'à ce que la conception soit finalisée, il y aurait une insécurité juridique pour les projets qui seraient intégrés à la conception selon toute attente.

Nous proposons que la Confédération satisfasse son souhait d'une meilleure coordination du renforcement en élaborant, comme le prévoit l'art. 11 al. 1 LEné, des bases méthodologiques pour soutenir les cantons, assurant par là-même vue d'ensemble, uniformité et coordination.

Proposition 1: Il importe de renoncer à la conception fédérale selon l'article 13 LAT. La coordination est assurée en se fondant sur l'article 11 de la loi sur l'énergie. Les cantons seront impliqués de manière appropriée dans l'élaboration des bases.

B. Pesée des intérêts conforme au niveau de planification concerné et examen préliminaire accessoire

Au niveau de la conception fédérale seule une **pesée des intérêts rudimentaire** pourra avoir lieu, puisque de nombreux projets n'en seront qu'à l'étape de la «faisabilité» et que beaucoup de détails déterminants, notamment les incidences sur l'environnement, ne seront pas encore connus. Une «pesée des intérêts intervenant au niveau adéquat», telle que mentionnée dans le rapport explicatif (à la page 8) ne sera par conséquent pas réalisable. Les **«incidences majeures sur le territoire et l'environnement» notamment ne pourront pas être évaluées dans de nombreux cas**, puisqu'elles dépendent largement de la suite du déroulement d'un projet.

Le risque existe donc de voir la planification directrice puis la procédure concentrée d'approbation des plans reposer sur une pesée des intérêts très sommaire – qui ne résisterait pas à un examen préliminaire accessoire devant un tribunal au terme de la procédure, prévu également dans le projet. Autrement dit: il y a un risque important qu'un **projet échoue au terme** d'une procédure qui aura duré plusieurs années, parce que **la pesée des intérêts réalisée au niveau de la conception fédérale n'aura pas été suffisamment approfondie**.

sur l'instrument éprouvé du plan directeur permettrait d'atteindre le but recherché plus directement, et donc plus rapidement. La proposition de compromis des cantons a été soumise au Conseil national en tant que proposition individuelle et approuvée par 111 voix contre 78. Le Conseil des Etats a lui aussi suivi clairement cette proposition de compromis.

D'ici à ce qu'une **pratique judiciaire** soit établie à ce sujet, cela prendra encore des années, durant lesquelles régnera une **grande insécurité judiciaire**.

Les **investisseurs** prennent par ailleurs **un grand risque** avec une telle procédure dans la mesure où ils doivent planifier un projet jusqu'au stade où il sera prêt à être réalisé, mais ne sauront avec certitude qu'au terme de la procédure si la construction sera bien autorisée sur le site correspondant.

C. Nouvelle catégorie: installations «les plus importantes»

Comme mentionné dans le chapitre précédent, la Confédération ne dispose pas d'une compétence inscrite dans la Constitution pour effectuer une planification sectorielle nationale. C'est pourquoi elle a recours à une «conception fédérale+». Pour que cela soit possible la Confédération doit définir une **nouvelle catégorie** d'installations destinées à la production d'énergie – les installations «les plus importantes». Ce faisant elle s'accommode du fait que la **catégorie existante** des «**installations d'intérêt national**» **soit automatiquement dépréciée**. Ces dernières revêtiraient en quelque sorte une importance nationale de «second rang», ce qui leur compliquerait encore davantage la tâche. Sans parler des innombrables installations qui aujourd'hui n'atteignent déjà pas le seuil de l'intérêt national et constitueraient ainsi une troisième catégorie.

Il est à craindre que cette troisième catégorie induise une réduction de la sécurité juridique en ce qui concerne les installations ne figurant pas dans la conception fédérale. En effet, les politiques et l'opinion publique – mais aussi éventuellement les tribunaux – pourraient se laisser influencer par cette dépréciation relative.

Proposition 2: Il importe de renoncer à la création d'une catégorie d'installations supplémentaire.

D. Différences entre installations hydroélectriques et éoliennes, concessions, valeurs seuils

Le projet traite de la même manière les installations hydroélectriques et les installations éoliennes. Pourtant il existe de grandes différences en termes de procédure, d'incidences sur l'environnement, de production énergétique, d'acceptation et de conflits d'intérêts.

S'agissant de la **force hydraulique** 90% des installations sont déjà construites. Les **procédures sont établies**, et dans de nombreux cantons la possibilité de procédures d'autorisation concentrées existe déjà.²

Concernant l'hydroélectricité il est essentiellement question de l'octroi de nouvelles concessions et d'extensions. Les plus grands **défis** sont la **rentabilité** (évolution des prix incertaine) et les prescriptions du **droit matériel de l'environnement** (dispositions relatives aux eaux résiduelles lors de l'octroi de nouvelles concessions; un moratoire sur les marges proglaciaires) mais pas les procédures. En outre, la force hydraulique suscite souvent une **forte acceptation** parmi la **population** et les **communes** concernées.

² Ainsi entre 2014 et 2020 rien que dans le canton des Grisons 18 autorisations de concession ont été octroyées. Une demande moyennement bien élaborée a nécessité une bonne année pour la procédure d'octroi de la concession et près d'une année pour la procédure d'octroi de l'autorisation de construire qui lui succède lorsqu'elles ne font l'objet d'aucun recours. Une procédure de recours a retardé la décision d'autorisation de 1 à 1,5 ans. La concession pour la centrale hydroélectrique à accumulation par pompage Lagobianco a été octroyée dans un délai d'un peu plus de 2½ ans, alors même que 30 recours ont dû être traités et qu'il a fallu soumettre au Conseil fédéral une demande d'approbation des plans de protection et d'utilisation. Sans compter les questions relatives à l'expropriation, au remembrement et à l'autorisation relevant de la législation sur les chemins de fer.

En ce qui concerne l'énergie hydraulique les groupes d'intérêts concernés sont multiples et aujourd'hui déjà impliqués suffisamment tôt dès la **procédure d'octroi de la concession**. Ainsi, des préoccupations (environnementales) importantes sont prises en charge de manière précoce afin de prévenir d'éventuels recours. Si la procédure d'octroi de la concession pour de grands projets devait être intégrée à une nouvelle procédure concentrée, elle augmenterait considérablement la complexité et ralentirait presque certainement la procédure au lieu de l'accélérer.

S'agissant des **installations éoliennes**, la situation est différente. Parmi la population ou les communes directement concernées l'acceptation fait souvent défaut. L'opinion publique et certaines organisations font pression sur les politiques communaux. Toutefois certains cantons (VD, NE p. ex.) connaissent déjà la procédure concentrée également pour l'éolien et les expériences faites sont positives. Cette possibilité existe pour toutes les installations, même les plus petites.

Les **installations photovoltaïques** en terrain ouvert ne sont pas mentionnées. Cela est le cas également dans le droit en vigueur. Il y règne une grande incertitude juridique. Pourtant un potentiel existe, surtout sur des sites où la nature aurait déjà subi des atteintes. Même sans conception fédérale il devrait être possible de définir une valeur-seuil pour l'intérêt national, à l'instar de l'hydroélectrique et de l'éolien selon le droit actuel.

Proposition 3: *Les conditions qui prévalent pour l'hydraulique et pour l'éolien ne sont pas les mêmes; leurs processus respectifs doivent être traités de manière différente.*

E. Procédure du plan directeur sans droit de recours

Le projet prévoit d'enlever aux communes le droit de recours direct contre des indications en coordination réglée inscrites dans le plan directeur. Cependant les communes peuvent contester les décisions cantonales d'approbation des plans s'appuyant sur les dispositions relatives au plan directeur et exiger entre autres leur examen anticipé ou accessoire. Dans le cadre d'une procédure de recours elles peuvent par ailleurs demander à ce que les indications en coordination réglée inscrites par le Conseil fédéral dans la Conception pour les énergies renouvelables soient soumises à un examen anticipé ou accessoire.

Pour les raisons susmentionnées (voir point B), nous estimons que le risque est grand que des lacunes soient constatées lors de cet examen accessoire, car la pesée des intérêts n'a pas pu être effectuée avec la profondeur et la qualité nécessaires au moment de la définition dans la conception et/ou le plan directeur.

Il conviendrait en outre de rechercher des voies et des moyens susceptibles d'augmenter l'**acceptation** des projets parmi la population. Le Programme national de recherche 70 "Virage énergétique" dégage des pistes en vue d'augmenter l'acceptation et de piloter efficacement le processus se rapportant à de tels projets.

Proposition 4: *Il ne faut pas retirer les droits de recours dont disposent actuellement les communes au niveau du plan directeur.*

F. Procédure concentrée d'approbation des plans au niveau des cantons

Aujourd'hui déjà de nombreux cantons connaissent des procédures concentrées. Il convient toutefois de distinguer trois types de concentration:

- Premièrement: la **planification directrice** et l'établissement des **plans d'affectation** peuvent être menés en interaction (en parallèle).
- Deuxièmement: la **planification directrice et l'autorisation de construire** peuvent être **concentrées** en une seule procédure. Le canton de Vaud connaît cette procédure concentrée pour différentes installations de production d'énergie.
- Troisièmement: lors de projets hydroélectriques l'**octroi de la concession** et l'**autorisation de construire** peuvent être traités dans le cadre d'une procédure commune.

Les expériences faites par le canton de Vaud montrent qu'une **procédure concentrée peut s'avérer essentielle pour la réussite d'un projet, surtout s'agissant d'installations éoliennes**. Rien ne s'oppose à ce que d'autres cantons introduisent eux aussi de telles procédures.

Mais il y a également des cantons où une procédure concentrée d'approbation des plans n'est pas possible au niveau cantonal. Il faudrait éventuellement examiner dans quelle mesure il conviendrait de créer pour ces cantons un droit fédéral directement applicable – par exemple la possibilité d'établir, sous l'égide du canton, un plan d'affectation spécial pour des installations de production d'énergie d'intérêt national.

Les cantons sont volontiers disposés à soutenir la Confédération en ce qui concerne l'analyse des différentes procédures existantes et l'identification des «best practices» (voir également la demande d'examen 3).

S'agissant du regroupement octroi de la concession – autorisation de construire pour des **projets hydroélectriques** l'expérience a montré que, dans les cantons connaissant une telle procédure, la **procédure en une seule étape** était choisie pratiquement exclusivement pour des **projets de petite taille**, et ce, en raison de la complexité et de l'insécurité juridique pour les investisseurs. Lors de projets plus grands et plus complexes les coûts de planification pour une procédure concentrée en une seule étape sont trop élevés et les risques de se retrouver les mains vides à la fin du processus trop importants.

En tout cas les **responsables de projet** devraient pouvoir choisir entre une procédure concentrée et une procédure en plusieurs étapes. Cette possibilité de choix devrait alors également être offerte pour des projets de petite taille.

Les procédures concentrées occasionnent en outre une forte **mobilisation des ressources**, notamment pour des projets de grande taille. Si à l'avenir trois types de procédure pouvaient être menées pour trois catégories d'installations de production d'énergie (voir le point D), cette charge serait multipliée.

Proposition 5: Ne pas introduire l'obligation d'une procédure d'approbation des plans concentrée.

G. Insécurité pour les procédures en cours / dispositions transitoires

De notre point de vue les dispositions transitoires proposées ne sont pas assez élaborées. L'art. 75a, alinéa 1 invite les cantons, en attendant l'entrée en vigueur des dispositions législatives cantonales, à **faire usage du droit d'urgence pour édicter une ordonnance** afin de pouvoir commencer tôt à appliquer la procédure d'approbation des plans concentrée. Nous ne percevons pas l'urgence qu'il y aurait à recourir à un tel instrument extraordinaire qui **prend le pas sur la compétence législative des parlements cantonaux** sans pouvoir remplacer la procédure législative ordinaire. Il ne nous apparaît pas clairement dans quelle mesure les gouvernements cantonaux pourraient, avec une telle ordonnance, se référer à une prescription légale fédérale comme la loi sur l'électricité dont le contenu porte sur des **lignes électriques et non des installations de production d'énergie**.

Les dispositions transitoires visées à l'art. 75a, alinéa 2 ne sont pas adaptées à des **projets en cours de procédure d'autorisation**. Afin de ne pas retarder inutilement les procédures et ne pas renvoyer les projets à la "case départ" il importe de **ne pas changer les règles du jeu dans des procédures en cours**. De notre point de vue il est nécessaire de clarifier le fait que les procédures d'approbation des plans de projets en cours de procédure ne doivent pas être appliquées. Il doit par ailleurs être avéré que des projets au bénéfice d'une inscription au plan directeur en vigueur ne tomberont pas sous le coup de la nouvelle procédure – autrement dit que l'inscription au plan directeur restera valable.

S'agissant du **renouvellement des concessions** et des **investissements de rénovation** d'installations existantes, les sites sont déjà construits et la pesée des intérêts a déjà eu lieu. Il faut donc clarifier le fait que la nouvelle procédure ne s'appliquera pas à ces installations. Il importe également de préciser dans quelle mesure les **extensions** d'installations existantes seraient éventuellement concernées par le présent projet de loi.

H. Installations solaires

Les perspectives énergétiques 2050 + de l'OFEN prévoient que les installations solaires produiront quelque 34 TWh d'ici à 2050. Dans le futur système énergétique cette technologie endossera un rôle majeur. Son développement se doit d'être simple mais ordonné - c'est la raison pour laquelle nous **soutenons l'adaptation de l'art. 18a, al.1 (LAT)** selon laquelle une autorisation de construction ne sera pas non plus nécessaire pour des installations solaires suffisamment adaptées à la façade. Une simple obligation d'annoncer suffira.

Les cantons sont en outre favorables à ce que les installations photovoltaïques soient déductibles des impôts y compris pour des constructions neuves.

Concernant la variante obligation solaire pour les nouvelles constructions: avec le MoPEC 2014, l'EnDK a adopté des exigences en matière de production propre de courant s'appliquant à toutes les nouvelles constructions. Entretemps ces exigences ont été introduites (ou leur mise en vigueur est imminente) dans 18 cantons. D'autres suivront cette année. Les prescriptions sont remplies presque sans exception lors de la mise en place d'une installation photovoltaïque. Etant donné que l'objectif est partagé, les cantons ne s'y opposeraient pas.

III. Propositions alternatives

Ce chapitre contient des propositions d'examen alternatives à l'accélération des procédures.

Nous constatons qu'il existe un certain nombre de redondances dans les procédures. L'étude de l'impact sur l'environnement par exemple est évaluée plusieurs fois par différentes instances (services cantonaux de l'environnement, OFEV, CFNP), etc. Dès lors se pose la question de savoir s'il ne serait pas possible de coordonner ces évaluations en termes de temps et de contenu, et de mettre davantage à profit des synergies. Cela aiderait également si les différents services dans l'administration fédérale impliqués dans des projets d'importance nationale parlaient d'une seule voix.

Proposition d'examen 1: les redondances existant dans les procédures à tous les niveaux étatiques doivent être examinées et, si possible, éliminées. Il convient de mieux coordonner les prises de position et évaluations par différents services et de mettre à profit des synergies.

Comme l'expérience nous l'a montré, il passe beaucoup de temps avant que, par exemple, des prises de position ou des jugements de tribunaux soient finalisés. Les concertations internes à la Confédération (OFEV, OFEN, ARE) prennent elles aussi toujours beaucoup de temps; à l'avenir elles devraient être organisées de manière plus efficiente et les délais devraient être raccourcis. Des délais contraignants et plus courts pour les jugements rendus par les tribunaux sont par ailleurs nécessaires en relation avec les projets énergétiques.

Proposition d'examen 2: Il importe d'examiner la possibilité de fixer aux autorités fédérales et aux tribunaux des délais contraignants plus courts pour évaluer les projets en relation avec des installations de production d'énergie d'intérêt national.

Comme mentionné précédemment il existe d'ores et déjà dans certains cantons des procédures coordonnées ayant donné lieu à des expériences concrètes. Le projet n'aborde nullement cet aspect et se concentre exclusivement sur les "aspects juridiques". A notre avis cette approche est insuffisante. Un premier échange de vues technique et fructueux – entre autres dans l'optique "best practice" – a eu lieu seulement le 11 mars 2022 entre les responsables de la planification et de l'énergie. La Confédération devrait donc procéder à un état des lieux afin de déterminer quelles formes de coordination des procédures existent déjà et quelles expériences positives pourraient être intégrées dans un projet de loi. Les cantons sont volontiers disposés à soutenir la Confédération dans ces travaux.

Proposition d'examen 3: Avec le soutien des cantons la Confédération dresse un état des lieux en ce qui concerne la coordination déjà existante dans les cantons en matière de procédures. Les expériences positives devraient être prises en considération pour la poursuite des travaux et intégrées dans le projet de loi.

Pour réaliser les objectifs climatiques de la Confédération, notamment les objectifs en matière de stratégie énergétique, nous proposons par ailleurs dans l'une des adaptations de lois en cours (p.ex. contre-projet à l'initiative pour les glaciers) d'apporter à l'art. 18 LAT un complément donnant explicitement aux cantons la possibilité de désigner des zones spécifiques pour répondre aux besoins de l'économie circulaire et en particulier de la production d'énergie à partir de la biomasse.

IV. Observations finales

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération nos préoccupations. Nous partageons les objectifs poursuivis par le projet et sommes volontiers disposés à collaborer de manière constructive et à approfondir davantage les idées que nous avons soumises.

Meilleures salutations,



Dr. Mario Cavigelli
Président EnDK



Jan Flückiger
Secrétaire général EnDK



Stephan Attiger
Président DTAP



Mirjam Büttler
Secrétaire générale DTAP